

COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI
77310 BOISSISE-LE-ROI

ARRÊTÉ N° 2013-48

**ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LE STATIONNEMENT SAUF RIVERAINS
CÔTÉ PAIR DE LA RUE DU DOCTEUR LIMOGÉ À COMPTER DE LA PROPRIÉTÉ
SITUÉE AU NUMÉRO 04 ET CE JUSQU'AU PASSAGE PIÉTON DE LA PROPRIÉTÉ
SITUÉE AU NUMÉRO 10 DE CETTE RUE**

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1,
L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de
Police,
Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et
autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par
l'arrêté du 7 Juin 1977,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, le
stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
Considérant que la maison de retraite « le village » entraîne un afflux important de véhicules
occasionnant une gêne à la circulation et au stationnement des riverains,
Considérant que la maison de retraite « le village » dispose d'un parking privatif réservé à ses
visiteurs, il convient d'interdire le stationnement devant les propriétés privées des riverains côté
pair de la rue du Docteur Limogé,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit à l'exception des riverains, côté pair de la rue du
Docteur Limogé à compter de la propriété située au numéro 04 et ce jusqu'au passage piéton de
la propriété située au numéro 10.

Article 2 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place
de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 3 : Chaque riverain est chargé de mettre en place un dispositif permettant
l'identification immédiate de son ou ses véhicules.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies
conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

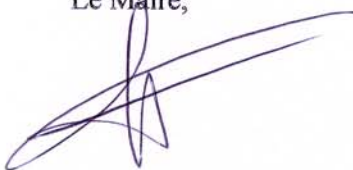
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation
en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent
arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN
dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de BOISSISE LE ROI, Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Dammarie les Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St-Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 05 Juillet 2013

Le Maire,



Gérard AUBRUN

